



QUATRIÈME ANNÉE.

DIMANCHE 9 DÉCEMBRE 1855.

BUREAU 419.

On s'abonne à l'imprimerie du Gouvernement.

Prix: 12 fr. PAR AN.

payables par trimestre et d'avance.

# MESSAGER

Annexes: 1 franc la ligne caractères 9 points (par. rom.)

AE COMPTANT.

S'adresser à l'imprimerie du Gouvernement.

## DE TABUL.

### PARTIE OFFICIELLE.

Le Commissaire impérial, Gouverneur, etc. Considérant que l'imprimerie existant à Papeete a été établie aux frais de l'état qui supporte toutes les dépenses quelle entraîne:

Qu'il convient, en conséquence, que les produits de cette imprimerie jusqu'à présent abandonnés à l'imprimeur, fassent retour au trésor colonial comme une juste compensation de ses charges et de ses débours:

Au le budget des dépenses qui prévoit une allocation de 2,400 fr. à l'imprimeur.

Sur la proposition du chef du service administratif.

Arrête et décide:

#### ARTICLE PREMIER.

Le service de l'imprimerie établi à Papeete, continuera d'être administré en régie mais dans l'intérêt de l'état et sous l'autorité et le contrôle du chef du service administratif.

Il sera chargé des travaux d'impression, de reliure et tous autres que réclamerait le service du Gouvernement et de l'administration.

#### ART. 2.

Les insertions d'avis, d'annonces judiciaires, etc., les abonnements aux deux feuilles officielles du *Messenger* et le *Veu*, pour les particuliers seront payés d'après les prix portés au tarif ci-après:

#### EXEMPLES

Annonces judiciaires insertions d'avis, etc., la ligne pour les premières insertions, moitié pour chacune des autres. 4 fr. 00

Éléments de faire part, et autres. 40 fr. 00 pour le premier cent, moitié pour les autres.

12 reliures en carton, dos en toile. 3, 6, 9, fr. selon les formats.

Abonnements par an à l'un des deux journaux le *Messenger* et le *Veu*. 12 fr. 00

Abonnement par an au *Bulletin Officiel*. 48 fr. 00 payables par trimestre et d'avance.

#### ART. 3.

Les produits des ouvrages et abonnements indiqués en l'article précédent seront recouvrés par les soins de l'imprimeur, qui en comptera avec l'administration de la manière qui sera déterminée par le chef du service administratif.

#### ART. 4.

Aucun ouvrage d'impression ou de reliure ne pourra être exécuté, aucun abonnement ne pourra être servi, sans l'autorisation préalable du chef du service administratif ou de son délégué.

#### ART. 5.

Il pourra être accordé à l'imprimeur à titre de gratification pour bonne gestion et en dehors de son traitement fixe de 2,400 fr. une remise de 1/6 sur la somme des produits recouvrés et versés au trésor colonial.

#### ART. 6.

Le directeur des affaires européennes, le directeur des affaires indigènes et le contrôleur colonial, continueront de surveiller, le premier, l'impression du *Messenger*, le second

l'impression du *Veu*; le troisième, l'impression du *Bulletin Officiel* de l'Océanie.

#### ART. 7.

Le chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera, pour la mise à exécution immédiate.

Papeete, le 3 décembre 1855.

De BOUZET.

Le chef de division, etc.

#### Ordonne:

M. Hardy, enseigne de vaisseau, directeur des affaires européennes, officier d'ordonnance du Commissaire impérial est nommé substitut du procureur impérial, près le tribunal de 1re instance, le tribunal de police correctionnelle et le cour impériale des îles de la Société.

Le présent ordre sera inséré au *Bulletin Officiel* de la colonie, dans la partie officielle du *Messenger* et enregistré au Greffe.

Papeete, le 4 décembre 1855.

De BOUZET.

Le Chef de division, etc.

#### Ordonne:

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 22 avril 1850 sur l'organisation des tribunaux aux îles de la Société:

M. Baucien-Philippe, trésorier colonial est nommé président de la chambre de mise en accusation près le tribunal criminel en remplacement de M. le capitaine d'infanterie de marine Chappé.

Le présent ordre sera inséré au *Bulletin Officiel* de la colonie et dans la partie officielle du *Messenger* et enregistré au Greffe.

Papeete, le 4 décembre 1855.

De BOUZET.

Le Chef de division, etc.

#### Ordonne:

Le sergent Pierre (Gustave), de la 2e compagnie, du 1er régiment d'infanterie de marine, est nommé greffier près le tribunal de police correctionnelle et le tribunal criminel en remplacement du sergent Beusmiech, parti pour France.

Le présent ordre sera inséré au *Bulletin Officiel* de la colonie et dans la Partie officielle du *Messenger*.

Papeete, le 5 décembre 1855.

De BOUZET.

Par suite des ordres du M. le Chef de division, Gouverneur en date du 3 décembre 1855.

M. le capitaine d'infanterie de marine Chappé, qui doit prochainement rentrer en France, a remis à M. le Lieutenant Mitrail le commandement de la 40e compagnie et celui du détachement d'infanterie de marine stationné en Océanie.

Il a également été remplacé, par cet officier, dans ses fonctions d'adjudant de place.

Le trésorier colonial invite les patentés qui n'ont point acquitté les droits de patente du 3<sup>e</sup> trimestre 1863 à en verser le montant au trésor dans le plus bref délai.

Le fin prochain de l'année rend indispensable la rentrée immédiate de la totalité de cette contribution. Le trésorier colonial se verra dans l'obligation d'exercer les voies de rigueur contre les retardataires.

### PARTIE NON OFFICIELLE.

Le trésorier colonial prévient le public qu'au décret du 7 avril dernier a été fixé que les pièces de 10 fr. en or du diamètre de 17 millimètres et l'égalé de l'Empereur seront retirés de la circulation.

En conséquence et suivant les ordres de S. E. le ministre de la marine et des colonies, ces pièces seront admises à l'échange contre d'autres monnaies sur leur présentation au trésor.

Il est bien entendu que les pièces de 10 fr. en or de la république du Mexique de 19 millimètres ne cessent pas d'avoir cours. Leur diamètre étant semblable à celui de la monnaie en or de même valeur qui est actuellement fabriquée.

### NOUVELLES DIVERSES.

#### Extrait de l'Echo du Pacifique.

Les dernières nouvelles d'Europe, jusqu'au 18 août, sont parvenues à Halifax par le steamer *Canada*, parti d'Europe, (Liverpool) et qui a suivi le *Hermann*, porteur de nouvelles jusqu'au 15 août.

Les deux nouvelles capitales que nous recevons sont : 1<sup>o</sup> Que grand bataille sur la Tchernaya entre les alliés Français, Sardes et Anglais ; et le corps d'armée du général Liprandi, qui a maintenu jusqu'à présent les communications entre Sébastopol et l'isthme de Perekop.

2<sup>o</sup> Le bombardement de Swoborg, place de guerre très importante de la Baltique, qui a été détruite par les escadres alliées, ainsi que ses magasins et arsenaux militaires.

Nous n'avons sur les événements de Crimée que des dépêches télégraphiques des généraux Pelissier et Simpson, adressées à leur gouvernement. Mais elles sont assez explicites pour ne laisser aucun doute sur l'éclatante victoire remportée par les alliés dans cette mémorable bataille, qui pourra figurer à côté d'Alma et d'Inkeraman, comme un des plus beaux faits des armées françaises et anglaises auxquelles il faut joindre aujourd'hui la brave armée sarde qui s'est distinguée comme une armée française.

Voici les dépêches relatives à la bataille de la Tchernaya :

#### DEPÊCHES ANGLAISES

Yanag, 16 août.

« Les Russes ont attaqué ce matin, au point du jour, en grande force, les positions de la Tchernaya. L'action a duré jusqu'à 3 heures, ils ont été complètement repoussés par les Français et les Sardes.

Une heure.

« L'attaque des Russes ce matin était dirigée par le général Liprandi, avec 40 à 60 mille hommes. Leurs pertes ont été de 4 à 5,000 hommes et 100 prisonniers. La perte de côté de 4 alliés est peu importante.

« Une rectification que nous trouvons dans le *New-York Herald*, porte le nombre des prisonniers russes à quatre mille au lieu de quatre cents. Le *Herald* attribue ce dernier chiffre à une erreur du télégraphe.

#### DEPÊCHE FRANÇAISE

Devant Sébastopol, 16 août.

« Depuis quelques jours, les bruits d'un projet d'attaque de la part des Russes avaient excité notre attention, et ce ma-

tin, au point du jour, ils ont mis à exécution leur projet contre nos lignes de la Tchernaya; mais, malgré le mouvement de masses imposantes qui avaient été réunies pendant la nuit, l'ennemi a été repoussé avec une grande vigueur par les troupes formant les divisions des généraux Herbillon, Canava, Fauchevet, et Morris. Les Russes ont combattu vaillamment à notre droite. Les Russes ont laissé un grand nombre de morts sur le champ de bataille et nous avons fait beaucoup de prisonniers. Les Russes ont eu plusieurs retraites sur le mont Mackensie, lorsque notre service arriva, et, avec l'aide de nos braves alliés notamment la cavalerie anglaise, l'ennemi a eu à essayer un écheveau.

« Nos pertes quoiqu'elles soient moins considérables que celles des Russes, ne sont pas encore connues. »

« P. ASSIEN. »

On lit dans le *Times* de Londres, 18 août :

« Nous apprenons, par une communication succédée de lord Pangburn, que l'attaque sur la Tchernaya a commencé le 16 août au point du jour, avec 50 à 60 mille Russes commandés par le général Liprandi; que la bataille a duré trois heures et a fini par la défaite de l'ennemi, qui a perdu de 4 à 5,000 hommes; et un fait qui témoigne de la nature du combat, c'est que 4,000 hommes ont été faits prisonniers. Cette dernière circonstance prouve que la victoire a été complète. »

Le *Liverpool Times* du 18 août, publié au moment du départ du steamer, rapporte que l'attaque des Russes a été exécutée par suite d'ordres arrivés de Saint-Petersbourg. Les raisons qui auraient déterminé l'empereur Alexandre à donner ces ordres sont basées sur les représentations des généraux qui lui avaient envoyé dépêche sur dépêche pour l'informer de leur manque de provisions et de moyens de transport, faits qui menaçaient l'existence de l'armée, si le mois de septembre les surprévenait dans cette position.

Les conséquences de la bataille de la Tchernaya, en forçant l'armée russe de recourir à abandonner à elle-même la garnison de Sébastopol, pourraient donc amener les plus heureux résultats.

La situation des affaires reste la même devant Sébastopol, mais, comme on peut le voir par la dépêche télégraphique suivante, les travaux des armées alliées étaient assez avancés pour qu'ils généraux pussent annoncer la reprise du bombardement.

Le général Simpson à Londres, le 16 août, a dépêché suivante à son gouvernement :

« Le général Pelissier et moi, nous avons décidé d'ouvrir le feu des batteries françaises et anglaises demain matin, au point du jour. »

On rapporte que les armées alliées sont si près de la place qu'on emploie de préférence les grenades lancées à la main.

Le prince Gortschakoff a, dit-on, reçu de l'empereur Alexandre l'ordre de faire couler bas le reste de la flotte, aussitôt après la prise de la tour Malakoff.

Omer-Pacha a reçu des ordres pressants pour s'en retourner en Crimée au lieu de se rendre en Asie.

#### ASIE MINEURE.

D'après les dernières nouvelles de Kars, la ville était assiégée de près par les Russes, qui avaient ouvert la première parallèle. Les communications avec Erzeroum étaient interceptées. Les provisions étaient abondantes dans la place mais le fourrage rare. Des renforts turcs se dirigeaient en toute hâte sur Erzeroum.

#### ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.

Séance du 14.

La séance est ouverte à midi et quart, sous la présidence de Talpaga.

Le président donne lecture d'une lettre d'Ote, qui demande un congé pour se rendre près de son beau-père, au point de mourir. Accordé. Il donne ensuite communication à l'Assemblée d'une seconde lettre dans laquelle le secrétaire Tute est accusé d'avoir abandonné sa femme et de vivre, en état d'adultère, avec une autre femme marie elle-même.

Une discussion s'engage entre plusieurs membres sur la question de savoir si l'Assemblée autorisera la mise immédiate en jugement de l'inculpé, plusieurs députés invoquent le privilège Ote donne lecture des articles du règlement qui l'y rapporte; de l'inviolabilité déterminée, en leur faveur, par le règlement, l'Assemblée décide qu'elle demandera l'avis du commissaire impérial et ajourne sa décision.

On passe à l'ordre du jour. Suite de la discussion relative à l'article 8 du projet de loi sur la justice.

Lecture en est donnée par le rapporteur Ote.

Plusieurs députés viennent en core sur la question d'indemnités, quoi qu'elle ait été complètement vidée dans la dernière séance; presque tous demandent qu'à la loi soit de même pour tous; que juges, chefs, etc. soient jugés de la même manière. Le délégué du Gouvernement fait observer que rien dans l'article proposé ne s'y oppose.

L'article 6 mis aux voix est adopté.

Le président remet en question l'accusation portée contre Tute. D'après de nouvelles explications données à l'Assemblée et l'avis conforme du délégué du Gouvernement; il est décidé que Tute sera immédiatement mis à la disposition de la justice et que les Hoi-Baahirs du district de Paeu seront invités à élire un nouveau représentant. Le renvoi de Tute laissant vacante une place de secrétaire, l'Assemblée procède à l'élection d'un remplaçant.

Papaïau ayant obtenu 37 voix sur 112 votants est proclamé secrétaire.

On donne lecture de l'article 7 du projet de loi:

« L'orsqu'après l'audition des témoins et les débats, le juge se trouvera suffisamment éclairé, il rendra le jugement ou appliquera la peine. Il écrira l'un et l'autre dans le livre des jugements, y consignera la date de l'arrêt, le nom de l'accusé, la nature du délit, la peine qu'il a infligée, ainsi que la loi et l'article de loi en vertu desquels il a condamné.

« Il enverra toutes les semaines, une copie de ses jugements au bureau indigène, et se servira, pour cet usage, des imprimés remis aux juges des districts. »

Adopté à l'unanimité.

ART. 8.

« Si l'accusé est acquitté, son nom devra néanmoins figurer sur le livre du juge, avec la date du jugement, la nature du délit dont il était prévenu; il y sera fait mention de son acquittement.

Adopté à l'unanimité.

ART. 9.

« Les juges des districts devront se conformer pour la citation des parties et des témoins, pour l'admission, la récusation ou l'audition de ces derniers; ainsi que pour l'ordre de leurs audiences, aux dispositions du titre IV sous peine de nullité pour les cas où les prescriptions de ce titre ne seraient pas rigoureusement observées. »

Quelques membres de l'Assemblée font observer que cet article ne peut pas être adopté pour le moment, puisque les dispositions du titre IV sont encore presque inconnues, quoi qu'il en ait été déjà donné lecture.

L'article mis aux voix est cependant adopté.

Lecture de l'article 10 qui concerne le titre II.

TITRE II.

TRIBUNAL D'APPEL.

ART. 10.

« Le tribunal d'appel se composera d'un président nommé par la reine et le commissaire impérial; de deux juges

choisis pour chaque affaire par le président parmi les juges de districts les plus aptes à siéger pour la dite affaire et sous la réserve des récusations pour cause de parenté; en fin d'un greffier nommé également par la reine et le Commissaire impérial. »

« Ce tribunal siégera à Papeete. »

La suite au prochain numéro.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Par jugement du 6 décembre 1855, le tribunal de commerce déclare en état de faillite ouverte, le sieur Auguste Desroches, restaurateur patenté, domicilié à Papeete. Fixé à la date du 1<sup>er</sup> décembre courant l'époque de l'Ouverture de la faillite. Ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés au domicile du failli et partout où besoin sera.

Nomme M. Poole, juge commissaire de la dite faillite et pour sídies provisoires M. M. Casaban et Hort.

Ordonne que la personne du failli, sera mise en dépôt dans son domicile actuel, sous la surveillance d'un gendarme, à défaut de maison d'arrêt et que dans ce cas et il ne pourra être reçu d'écrou sur recommandation pour aucune espèce de dettes.

Ordonne que le présent jugement sera affiché, conformément à la loi dans l'enceinte du tribunal et un extrait inséré dans le journal de la localité.

Ordonne en outre qu'un extrait du présent jugement sera adressé, dans les vingt-quatre heures, par M. le greffier à M. le substitut du Procureur Impérial près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance et de commerce, et laisse à sa diligence l'exécution du présent jugement qui a ordonné le dépôt de la personne du failli, et ce conformément aux articles 439 et 460 du code de commerce.

Renvoie à de plus amples renseignements à statuer sur l'excusabilité du failli et ordonne enfin, que le jugement sera exécuté provisoirement, suivant sa forme et teneur.

Condamne le sieur Desroches à 50 francs de dépens et aux frais de la procédure.

Pour extrait conforme:

Le Greffier

V. DUPOND.

Vu: Le V. Président,

SALMON.

PAPEETE. Prix courant des principaux articles d'importation et des produits du pays, pendant la 1<sup>re</sup> quinzaine de décembre 1855.

Farine de Californie	les 100 k <sup>mes</sup>	83 fr.
Vins en barrique (bordelais)	220 l <sup>tres</sup>	230 fr.
Eau-de-vie, bonne qualité	3 l <sup>tres</sup> 70	40 fr.
Qualité ordinaire		31.70
Salaison, (Pore et Bouff)	90 k.	135 fr.
Légumes secs, haricots	108 k.	85 fr.
Sucre brut	400 k.	88 fr.
Café centr Amérique	100 k.	220 fr.
Huile de cocos le tonneau de	300 gallons	825 fr.
Fécule d'Arrow-root	les 100 k.	60 fr.
Nacra	(manque)	
Jus de citron	sans demandes	
Marché de Papeete pendant la 1 <sup>re</sup> semaine de décembre.		
Pain	le Kilogramme	4 f.
Vivande de boucherie (pore ou bouff) le kilog.		5 f.
Poisson	le Kilogramme	4.50
Oeufs	la douzaine	2.50
Volailles	la douzaine	30 f.
Charcuterie	le Kilogramme	4 fr.



## Résidents affichés pour leur départ de Tahiti.

6 décembre. M. Watson, négociant anglais.

### BÂTIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

28 septembre. Corvette française *Mastie*, commandée par M. Béland, lieutenant de vaisseau.

1er novembre. Aviso à vapeur *Duroc*, commandée par M. de Lavaissière, lieutenant de vaisseau.

22 novembre. Golette coloniale *Papeete*, commandée par M. Rosenkweig, lieutenant de vaisseau.

Golette française *Tanemauu*, désarmée.

Golette française *Nahuru*, désarmée.

DE COMMERCE.

26. sept. 3-mâts français *Africaine*, capitaine Jossé.

16. oct. Golette du protectorat *Diano*, capitaine Roin.

26. Golette du protectorat *Havai*, capitaine Christian.

12. Golette de Borabora *Moum-Moum*, capitaine Parsons.

18. Trois mâts français *Givours*, capitaine Lavignac.

25. Golette du protectorat *Idrocy*, capitaine Ruion.

7. décembre. Trois mâts américain *Mary Melville*, capitaine Lundborg.

Mouvements au port de Papeete du samedi 1er au samedi 8 décembre 1853.

### ENTRÉS

7. Trois mâts américain *Mary Melville*, capitaine Lundborg, 229 tonneaux, 9 hommes d'équipage, 61 passagers, venant de Californie en 40 jours, farine pour Sydney.

### SORTIS.

2. Golette du protectorat *Gazelle*, capitaine Linnoug, pour Penhrya.

4. Balancier français *Elisabeth*, capitaine Morel, pour le Havre.

4. Cotre du protectorat *Ana*, pour les Pomotous.

### ARSENAL.

Le Trois mâts français *Africaine*, accoste le quai de l'arsenal pour reprendre son lest.

## ANNONCES.

### CHEVAUX A LOUER.

M. Fiollet a l'honneur d'informer M.M. les amateurs qu'ils trouveront toujours dans ses écuries des chevaux de louage pour promenades, parties de campagne, etc.

S'adresser à M. Georget, restaurateur, au coin du Broom-Road et de la rue de l'Hôpital.

### HORSES TO LET.

Mr. Esdlet informs the public that he will find always

in his stable fine horses for promenade, parties de campagne, etc.

Apply to Mr. Georget, restaurateur, corner Broom-Road and Hospital street.

### AVIS AU PUBLIC.

M. Deschamps, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'ouvrir pension.

Il prévient également que chez lui l'on trouvera à manger à toute heure de la journée.

## AVIS.

Les créanciers de M. Auguste Desroche sont priés de vouloir bien se rendre à mon magasin, mardi, le 11 du courant, à 4 heures, afin de présenter leurs réclamations.

Papeete, le 9 décembre 1853.

Signé : D. POOLE.

Juge commissaire.

## NOTICE.

All persons having claims against M<sup>r</sup> Auguste Des Roche, are requested to meet at my store, on Tues day, the 11th instand at 4 o'clock, for the purpose of presenting their claims.

Papeete, le 9 décembre 1853.

D. POOLE.

Judge delegated.

## AVIS.

Madame Mary Stevens, modiste, patentée à Papeete sous le No 493, a l'honneur d'informer le public qu'elle ne paiera aucune dette contractée par M. George Stevens, étant par acte en date du 28 août 1853, séparée en communauté de biens.

## A VENDRE.

Monsieur Lamotte, débitant, a l'honneur d'informer le public qu'il met en vente :

Souliers vernis à 45 fr. 00

Souliers en veau de 7 fr. 50 à 12 fr. 50.

Chemises de couleur de 2 fr. 50 à 3 fr. 50,

et autres marchandises au plus bas prix.

Maison en face le trésor à vendre,

S'adresser à M. Lamotte.

### EN VENTE.

Le nouveau *Sémaphore*, indiquant l'entrée des navires, leur nation, etc, etc.

S'adresser à l'imprimerie.

L'imprimeur gérant : H. GEORGETTS DE BESSON

### OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES DU 1<sup>er</sup> AU 8<sup>e</sup> DECEMBRE 1855.

DATES.	MATEUR BAROMETRIQUE		TEMPERATURE.			Moyenne de 6 h. à 6 h. du soir.	Tension moyenne de la vapeur	Humidité relat. en centièmes.	Quantité de pluie tombée.	Vents dominants pendant le jour.
	hauteur moyenne.	oscillation diurne.	Minima.	Maxima.	Moyenne.					
5.1.	759,70	4,7	22,6	29,5	26,05	26,12	24,28	94,8	"	O.
6.2	760,0	0,8	22,4	29,7	26,05	26,12	23,43	89,4	"	O.
7.3	759,97	4,5	22,0	30,0	26,50	26,15	23,90	89,8	"	E.
8.4	759,67	0,5	22,8	29,8	26,30	25,20	23,47	94,2	0,043	E.
M.5	760,62	1,8	21,0	26,5	24,75	25,55	22,49	94,4	"	E. N. E.
J.6	760,80	5,1	23,1	27,0	25,05	24,77	21,60	90,2	"	O.
V.7	760,22	4,3	21,0	28,0	25,30	25,20	20,28	84,6	"	O.